

VD_FINDINFO HC / 2014 / 390 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___390

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 390 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 390 del 31 marzo 2014

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PLUS-VALUE | 133 al. 1 CC, 133 al. 2 CC, 133 CC, 206 al. 1 CC, 206 CC, 209 CC, 211 CC, 214 al. 1 CC, 214 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 21 août 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2005, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées, pp. 1201 s.; JT 2011 III 43), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2413, p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, le litige porte sur notamment l'attribution de l'autorité parentale sur les enfants G.Z._____ et H.Z._____ ainsi que sur la contribution d'entretien à verser par le parent non gardien, de sorte que les pièces nouvelles produites à cet égard en appel sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité. S'agissant des pièces 15 et 16 produites par l'appelant en relation avec la liquidation du régime matrimonial et les autres rapports patrimoniaux entre époux, elles ne sont pas recevables, dans la mesure où elles auraient pu être produites devant l'autorité de première instance si l'intéressé avait fait preuve de la diligence requise. Les autres pièces produites figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur recevabilité.

E. 3.1

L'appelant conclut en premier lieu à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur ses enfants G.Z._____ et H.Z._____. A l'appui de sa conclusion, il rappelle les importantes difficultés relationnelles que G.Z._____ rencontre avec sa mère, en se référant aux propos tenus par le curateur de G.Z._____ lors de l'audience de jugement du 6 décembre 2012. Il fait par ailleurs état de la situation des enfants depuis le 5 septembre 2013, en particulier de la fugue de G.Z._____. Il soutient que G.Z._____ a même été jusqu'à faire une tentative de suicide, laquelle aurait conduit à une hospitalisation. Il estime enfin que la santé psychologique et physique de G.Z._____ n'est manifestement pas garantie au domicile de sa mère. Quant à l'intimée, elle rappelle qu'elle s'est toujours préoccupée de manière responsable du sort de ses filles, souhaitant plus que tout leur bien-être et leur épanouissement. Elle fait en outre valoir que la suspension de la cause de mesures provisionnelles est due à un rapprochement entre elle-même et G.Z._____, qui l'a souhaité. L'intimée souligne enfin que la formation que G.Z._____ envisage de suivre implique qu'elle ait son propre logement sur place. Ainsi, l'autorité parentale et la garde des enfants doivent lui rester confiées.

E. 3.2

Selon l'article 133 alinéa 2 CC, lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant. Cette disposition consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral d'après laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution et non celui des père et mère. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un

parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). L'enfant doit bénéficier de conditions de vie stables ainsi que d'un parent qui s'occupe de lui et l'élève personnellement. Ce qui importe est de savoir quel parent sera, selon toute vraisemblance, le plus apte à prendre l'enfant en charge, lequel offrira le mieux à l'enfant l'attention et l'affection nécessaires à son développement physique, psychique et intellectuel et lequel sera le mieux disposé à favoriser les contacts avec l'autre parent. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). A capacités équivalentes, il n'est pas arbitraire d'attribuer le droit de garde au parent qui a démontré depuis plusieurs mois qu'il pouvait s'occuper de l'enfant (TF 5A_693/2007 concernant des mesures protectrices de l'union conjugale). Toujours à capacités équivalentes, la disponibilité d'un parent à collaborer avec l'autre pour ce qui a trait à l'enfant jouera un rôle déterminant (RDT 2008 p. 354). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 2 ; TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, le SPJ est intervenu à plusieurs reprises depuis la séparation des parties en 2005. Les enfants ont d'ailleurs été placés en foyer du 15 décembre 2008 au 1^{er} janvier 2010. Depuis lors, le SPJ n'est plus intervenu directement auprès de G.Z._____ et H.Z._____. Le 14 septembre 2011, le SPJ a approuvé le contenu et les propositions du bilan périodique de l'action socio-éducative du 12 septembre 2011, signé par l'assistante sociale W._____, au terme duquel ont été proposées la levée du mandat de droit de garde et sa restitution à B.Z._____ ainsi que la mise en place d'une curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC à confier à un tiers professionnel autre que le SPJ, compte tenu de l'absence de mesure de protection de l'enfance et des difficultés de communication rencontrées avec le père des enfants. Le 11 septembre 2013, le SPJ a relaté, dans un courrier adressé au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, les propos tenus par G.Z._____, qui a déclaré avec détermination vouloir vivre auprès de son père, précisant qu'elle fugerait de chez sa mère ou d'un quelconque foyer si l'on ne suivait pas sa volonté. Le SPJ a également fait état de la position de l'appelant, qui a expliqué qu'il ne pouvait plus forcer sa fille à rentrer chez sa mère et que le SPJ devait prendre ses responsabilités. Ainsi, au terme de ce courrier, le SPJ a fait part au Président de ses difficultés à déposer des déterminations sur l'exercice des relations personnelles des parents avec leur fille G.Z._____, compte tenu de la situation ainsi que du fait que ce service avait stoppé l'accompagnement socio-éducatif depuis son rapport de septembre 2011. Dans ses déterminations du 17 décembre 2013, le SPJ a une nouvelle fois souligné la différence de comportement des parties, opposant l'attitude de la mère à celle du père, tout en les qualifiant tous deux de parents aimants et attentionnés. Il a réitéré le fait que la mère était

d'avantage consciente des besoins primordiaux de ses filles et se montrait preneuse des conseils et soutiens proposés par les différents intervenants professionnels. Le SPJ a également évoqué le fait que G.Z._____ avait, à la suite du jugement rendu le 21 août 2013, à nouveau fait part de son souhait de vivre auprès de son père et quitté le domicile maternel le 5 septembre 2013. Il a précisé que G.Z._____ vivait encore chez son père tout en ayant conscience que cette situation était temporaire, et retournait régulièrement chez sa mère pour des repas, des nuits voire des week-ends. Le SPJ a estimé que les événements du 5 septembre 2013 n'étaient pas en mesure de remettre en cause son préavis, dans la mesure où l'intimée avait fait preuve d'écoute et adopté un comportement adéquat face à la situation. En outre, dans les faits, G.Z._____ entretenait toujours une relation régulière avec sa mère et se rendait souvent au domicile de celle-ci. Enfin, le SPJ a mis en exergue le projet professionnel de G.Z._____, soutenu par les deux parents, soit un apprentissage dans l'hôtellerie qui débiterait en août 2014 et qui lui permettrait de résider sur son lieu d'apprentissage.

E. 3.4

On peut constater que la situation s'est péjorée dès septembre 2013 s'agissant de l'enfant G.Z._____. Le curateur de celle-ci a parlé de libre expression de sa pupille, "qui n'a jamais varié dans son souhait de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère". Des requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles ont été déposées, tant par l'intimée que par l'appelant. Le 6 septembre 2013 une ordonnance de mesures superprovisionnelles a ordonné au SPJ, gardien des enfants, de placer G.Z._____ au mieux de ses intérêts jusqu'à l'audience de mesures provisionnelles à intervenir. Cette audience s'est tenue le 23 novembre 2013. Avec l'accord de toutes les parties, l'instruction et le jugement de la cause ont été suspendus jusqu'à la fixation d'une nouvelle audience, qui devait intervenir d'office "fin janvier ou début février 2014". A la lecture des actes qui précèdent, il appert que la situation s'est apaisée depuis les événements de septembre 2013 et que des solutions ont été envisagées par les parties. Ainsi, de l'aveu même du curateur de G.Z._____, celle-ci a pu trouver concrètement l'équilibre que le jugement de divorce n'avait pas pu lui donner, à savoir qu'elle dispose désormais dans les faits d'une certaine liberté lui permettant d'organiser son temps entre son père, la famille de celui-ci et sa mère, ce "grâce à une attitude constructive et à une réaction intelligente de la part de tous les intervenants ainsi que de la part des deux parents". L'intimée a également expliqué que la volonté des parties de suspendre la procédure de mesures provisionnelles en cours résultait d'une "dédramatisation de la situation" et avait pour but de "convaincre G.Z._____ qu'elle n'était pas un enjeu dans le conflit de ses parents et que seul son bien-être importait aux adultes". Au surplus, les deux parents ont adhéré au projet de G.Z._____ d'entreprendre un apprentissage dans l'hôtellerie dès août 2014 ainsi qu'au fait qu'elle puisse résider sur son lieu de formation. G.Z._____ bénéficie depuis maintenant plus de trois ans d'un curateur en qui elle a confiance et qui a conclu à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde en faveur de l'appelant, exprimant à cet égard la volonté de sa pupille. Il faut néanmoins relever que l'enfant n'a pas fait appel, par l'intermédiaire de son curateur, du jugement attribuant sa garde à l'intimée. En outre, les conclusions prises en appel envisagent également une solution subsidiaire consacrant un droit de visite élargi du père. Il faut légitimement s'interroger sur la pertinence du critère de la continuité du processus tel que mis en avant par les premiers juges, au vu notamment de l'âge de G.Z._____ et des événements de septembre 2013, qui ont clairement mis en exergue la volonté exprimée par celle-ci de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère. En outre, cette continuité est

déjà rompue puisqu'il apparaît, à la lecture des déterminations du SPJ, que G.Z._____ vit auprès de son père depuis le 5 septembre 2013. Néanmoins, on doit relever que l'épisode du 5 septembre 2013 est un événement isolé, qui est probablement intervenu en réaction au jugement du 21 août 2013, notifié le même jour, qui a certes généré une réaction violente de la part de G.Z._____ mais qui a certainement permis de faire évoluer la situation en la dénouant. On comprend d'ailleurs à la lecture des déterminations du curateur que l'intimée n'est pas exclue des considérations de sa fille, mais qu'elle est au contraire placée aux côtés du père ("[G.Z._____] dispose désormais dans les faits d'une certaine liberté lui permettant d'organiser son temps entre son papa, la famille de celui-ci et sa maman"; "elle n'a en outre jamais varié dans son souhait de ne pas être confiée à la garde exclusive de sa mère"; "il est dès à présent, et pour l'avenir, tout à fait expédient et indiqué de lui laisser le choix et de lui fixer un cadre beaucoup moins étroit"). Pour sa part, le SPJ a indiqué que G.Z._____ entretenait toujours une relation régulière avec sa mère et se rendait souvent au domicile maternel, ce qui n'a été contesté par aucune des parties. Un tel rapprochement ressort également de la réponse de la mère. On pourrait se demander, avec le Tribunal fédéral (TF 5A_642/2012 du 23 octobre 2012 c. 4) si une garde alternée ne se justifierait pas en l'état, malgré le désaccord des parents sur l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur G.Z._____. Comme cette question fait l'objet d'un recours pendant auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, il n'y a pas lieu en l'état de s'avancer sur ce terrain, ce d'autant qu'une solution tenant compte de manière prépondérante de la volonté de G.Z._____ peut en l'état être trouvée, en encourageant un libre droit de visite et en laissant en définitive à l'enfant le choix de son lieu de vie, comme elle le revendique et le fait d'ailleurs à l'heure actuelle. Ce choix s'imposera du reste de manière naturelle à partir de l'été 2014, dès lors que G.Z._____ aura la possibilité de loger sur son lieu de formation et bénéficiera donc d'une plus grande autonomie. Il paraît en l'état délicat de séparer formellement la fratrie, ce qui pourrait s'apparenter à une nouvelle fracture, et impossible de modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur H.Z._____ à l'intimée, à défaut de tout élément justifiant une telle mesure. L'appel, qui ne porte en définitive que sur la situation de G.Z._____, ne contient du reste aucune motivation allant dans ce sens. Cela étant, la solution encourageant un libre droit de visite permettrait de ne pas rouvrir certaines plaies et de maintenir un statu quo par rapport à la situation actuelle, qui laisse une marge d'appréciation à G.Z._____, qui est ainsi libre d'aller et de venir entre le domicile de son père et celui de sa mère, comme elle le désire. Les parties semblent en avoir pris conscience, à la lecture des déterminations du SPJ et de la réponse de l'intimée, et cette prise de conscience doit être interprétée comme un signal positif et encouragée, dans la perspective d'une plus grande indépendance de G.Z._____ à partir de l'été 2014. Aucun indice ne laisse à penser que la mère s'opposerait au projet d'apprentissage de sa fille et chercherait ainsi à nuire à son envol professionnel. Bien au contraire, il ressort des déclarations de celle-ci à l'audience du 27 novembre 2013 qu'elle souhaite encourager ce projet et qu'elle y adhère. Il semble par ailleurs qu'un rapprochement ait lieu entre la mère et la fille. Cela étant, on peine à percevoir les "importantes difficultés relationnelles" que l'appelant dénonce. Rien ne s'oppose à ce que la solution d'un droit de visite étendu puisse s'appliquer également à H.Z._____, étant précisé que si celle-ci ne devait pas y souscrire, le droit de visite usuel tel que prévu initialement serait à nouveau applicable. Au final, la solution d'un droit de visite étendu préserve au mieux les intérêts de l'ensemble des protagonistes. Il s'agit par ailleurs d'un garde-fou suffisant et nécessaire, le père n'ayant jusqu'ici pas vraiment eu l'occasion de faire ses preuves s'agissant de la prise en charge

quotidienne de ses enfants. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde à la mère. Par contre, le droit de visite du père sera d'office élargi comme préconisé par le SPJ dans ses déterminations du 17 décembre 2013 et le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens que A.Z._____ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur ses filles G.Z._____ et H.Z._____, à exercer d'entente avec elles; à défaut d'entente, le droit de visite s'exercera un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, et durant la moitié des vacances scolaires, à charge pour A.Z._____ d'aller chercher ses filles là où elles se trouvent et de les y ramener.

E. 4

Pour le cas où il devrait être condamné à verser une contribution d'entretien à ses filles, A.Z._____ reproche aux premiers juges de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 6'500 fr. par mois. Il allègue exercer une activité indépendante en qualité de menuisier-charpentier sans être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et n'avoir aucune formation de carreleur. Il soutient qu'en application de la convention collective de travail romande du second œuvre, son salaire devrait s'élever à 4'745 fr. par mois quelles que soient ses années d'expérience et que, compte tenu des risques liés à son statut d'indépendant, ce salaire devrait être réduit à 4'202 fr. 60.

E. 4.1

Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, n.

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges se sont référés à la convention collective de travail romande du second œuvre et ils se sont basés sur les salaires minima pour un travailleur non qualifié et pour un travailleur qualifié dans ce "domaine" (soit un menuisier-charpentier) et pour les carreleurs, les chiffres ainsi obtenus variant de 4'531 fr. à 5'731 fr. par mois. Ils ont ensuite estimé qu'il convenait de majorer lesdits montants de 1'000 fr. compte tenu de l'expérience professionnelle de l'appelant dans les métiers du bâtiment de plus de 25 ans et des connaissances acquises dans le cadre de son activité dans le domaine touristique. La capacité contributive de l'appelant a ainsi été arrêtée à 6'500 francs.

E. 4.3

A la lecture de la convention collective de travail romande du second œuvre, le salaire minimum pour un travailleur de la classe B, soit un travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels ou titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle, est de 4'745 francs. On ne dispose d'aucun élément concret en ce qui concerne les revenus d'indépendant de l'appelant. A l'audience de jugement du 6 décembre 2012, celui-ci s'est contenté de déclarer qu'il rénovait des appartements et a estimé ses revenus nets à 3'500 fr. par mois en 2012, sans produire de justificatifs à l'appui de cette assertion. En tant qu'indépendant, il appartenait à l'appelant de produire sa comptabilité ou d'établir le bénéfice net de son activité. A défaut, il doit se voir imputer, à juste titre, un revenu hypothétique, dont il n'y a pas lieu de déduire un montant relatif aux "risques liés au statut d'indépendant de l'appelant". Les premiers juges ont retenu que l'appelant bénéficiait d'une formation de menuisier-charpentier et de carreleur. Toutefois, l'intéressé le conteste et dit n'avoir aucune formation de carreleur, ce qui est à même de

modifier le résultat auquel sont parvenus les premiers juges. Il ressort d'un extrait du Registre du commerce du canton de Vaud que l'appelant exploite une entreprise individuelle, inscrite le 25 novembre 2013, dont le but est le suivant : "exploitation d'une entreprise de menuiserie, charpenterie, plâtrerie-peinture, pose de carrelages, petite maçonnerie; installation de chauffage et de sanitaire". Ainsi, même si l'appelant prétend ne pas avoir de formation de carreleur, force est de constater qu'il est à même d'exercer en tant que tel puisque son entreprise propose des travaux de pose de carrelage. On ne peut toutefois pas soutenir que l'appelant est au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité dans ses domaines d'activité, à défaut d'élément contraire figurant au dossier, et se fonder sur les tabelles correspondant aux prestations d'un travailleur qualifié dans les domaines considérés. En outre, la majoration de 1'000 fr. du fait de ses connaissances acquises dans le cadre de son activité dans le domaine touristique ne paraît pas fondée, puisqu'étrangère à l'activité considérée; cette majoration n'est d'ailleurs pas prévue dans la convention précitée, dont les montants indiqués ne correspondent pas à ceux retenus par les premiers juges. Le chiffre articulé par l'appelant à l'appui de son appel, à savoir 4'745 fr., est celui figurant dans la convention collective pour un travailleur présentant son profil (cf. supra). A noter que l'intéressé a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée, puisqu'il a une entreprise individuelle, récemment inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud, qui couvre le domaine d'activité considéré. Enfin, l'appelant, qui est âgé de 50 ans, ne prétend pas que son état de santé l'empêcherait d'exercer son activité lucrative. Aucun élément au dossier ne permet du reste de l'affirmer. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de procéder à un nouveau calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants G.Z._____ et H.Z._____ sur la base de revenus moyens du débirentier s'élevant à 4'745 francs.

E. 4.4.1

Les premiers juges ont arrêté le montant des contributions d'entretien en faisant application de la méthode forfaitaire, à savoir en prenant en considération le 25 % du revenu mensuel net du débirentier. Cette méthode de calcul n'est pas contestée par l'appelant, qui applique du reste, dans son appel, le même taux que susmentionné. Le taux de 25 % pour deux enfants est conforme à la jurisprudence vaudoise, qui part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Genève, Bâle, Zürich 2014, n. 1076, pp. 712-713; TF 5A_84/2007 précité c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, ibidem). Il y a lieu de préciser que ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, en particuliers à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48). Il est ainsi admissible de fixer une pension correspondant à 15% du revenu net du débirentier pour fixer la contribution d'entretien d'un des deux enfants de celui-ci, âgé de plus de 10 ans (au lieu de 12,5%) (CACI 19 septembre 2012/435 c. 5.4). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants; les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou

douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3 b) aa) et c. 3c; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). Il n'y a cependant pas de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre, le juge devant tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) (CACI 26 janvier 2012/48, qui mentionne qu'ont aussi été admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans). Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite "des pourcentages" pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les réf. citées). Le tribunal appelé à fixer la contribution d'entretien ne doit pas dépasser, en principe, les limites de la capacité contributive économique du parent débiteur, dont le minimum vital au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (De Luze/Page/Stoudman, Droit de la famille, code annoté, Lausanne 2013, n. 1.14 ad art. 285 CC et les réf. citées). En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur vivant seul s'élève à 1'200 fr. (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage). Le minimum vital de base des parties doit être augmenté de 20 % lorsque les contributions sont dues à long terme (TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1; Meier/Stettler, op. cit., n. 1080 et note infrapaginale 2512, pp. 716 - 718).

E. 4.4.2

Dans le cas d'espèce, G.Z._____ a eu quinze ans révolus en mai et H.Z._____ est âgée de douze ans révolus. Elles se situent donc toutes deux dans la troisième tranche de calcul, à partir de douze ans. Les premiers juges n'ont pas prévu de palier supplémentaire à seize ans, ce qui est envisageable, ce point ne faisant au demeurant l'objet d'aucune contestation motivée. Si, dans ses conclusions plus subsidiaires, l'appelant prévoit un palier à seize ans, il ne fournit aucune explication à ce sujet. La contribution d'entretien à fixer le sera donc jusqu'à la majorité des filles ou la fin de leur formation professionnelle pour autant qu'elle s'achève dans des délais normaux. Au regard des circonstances de l'espèce, il faut prendre en compte un pourcentage de l'ordre de 25 % du revenu de l'appelant, soit 12.5 % par enfant, pour arrêter le montant de base de la pension, soit environ 600 fr. par enfant en chiffres ronds. G.Z._____ et H.Z._____ étant, au vu de leur âge, situées dans le troisième palier, il se justifie d'augmenter le montant de base de 100 fr., soit deux paliers de 50 francs. Ainsi, la contribution d'entretien due par A.Z._____ sera arrêtée à 700 fr. par mois et par enfant. En outre, le minimum vital de l'appelant peut être arrêté de la façon suivante : - base mensuelle adulte, majorée de 20 % 1'440 fr. - frais d'exercice du droit de visite 150 fr. - primes d'assurance-maladie 384 fr. 45 TOTAL 1'974 fr. 45 Il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge de loyer alléguée, dès lors que le titre produit sous pièce n° 9 du bordereau du 23 septembre 2013 n'est pas daté, qu'il a en outre été signé avec une société dont l'administrateur est le père de l'appelant et qu'au surplus, il n'est pas établi que les loyers dus sont effectivement acquittés. Il ne sera pas non plus tenu compte des primes d'assurance-accident dont l'appelant s'acquitte auprès de la [...], à défaut d'accord des parties sur ce point (ATF 134 III 323 c. 3). L'appelant ne l'intègre du reste pas dans ses charges incompressibles. Sur cette base, force est de constater que les contributions d'entretien s'élevant à 1'400 fr. au total pour les deux enfants ne portent pas atteinte au minimum vital de l'appelant. A supposer même que l'on tienne compte d'un loyer de 1'300 fr., son minimum vital serait encore préservé. Il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué doit être réformé par la modification du chiffre VI de son dispositif en ce sens que A.Z._____ doit contribuer à l'entretien de ses filles par le versement d'une pension

mensuelle, pour chacune d'elle, de 700 fr. jusqu'à la majorité et au-delà, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, ces pensions s'entendant allocations familiales non comprises et étant payables sur le compte [...] de B.Z. _____ n° [...], d'avance le premier de chaque mois. Il n'y a pas lieu de modifier le chiffre VII du dispositif du jugement entrepris, qui se rapporte à l'indexation, dès lors que ce chiffre ne subit aucun changement, le libellé du chiffre VII des conclusions plus subsidiaires de l'appelant étant identique à la formulation utilisée par les premiers juges. 5. L'appelant critique ensuite la façon dont a été liquidé le régime matrimonial. A cet égard, les premiers juges ont dit que A.Z. _____ était le débiteur de B.Z. _____ de la somme de 8'111 fr. 85 (ch. IX du dispositif) et dit que le régime matrimonial des parties était pour le surplus dissous et liquidé (ch. X). Le montant susmentionné est le résultat d'une compensation entre ce qui est dû par l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial (48'314 fr. 25) et ce qui est dû par l'appelant (56'426 fr. 10) à titre d'arriérés de pensions (12'000 fr.), de charges de l'immeuble conjugal (22'506 fr. 10), d'indemnités d'occupation de cet immeuble (20'000 fr.) et de "dépens qui résultent des pièces produites" (1'920 fr.). L'appelant conclut à ce que la liquidation du régime matrimonial soit ordonnée et à ce que les parties soient autorisées à prendre des conclusions motivées sur la liquidation du régime matrimonial une fois les rapports d'expertise établis. A titre de mesure d'instruction, il requiert la mise en oeuvre de deux expertises, l'une portant sur la valeur vénale actualisée de la parcelle P. _____ de la commune de Gryon, laquelle comprendra les incidences des différents travaux de rénovation sur cette valeur vénale, et l'autre relative à la liquidation du régime matrimonial des parties. 5.1 Dans un premier grief, l'appelant dénonce une violation des art. 211 et 214 al. 1 CC. Il fait valoir que si le moment de la dissolution est décisif pour la détermination de la composition des masses des biens des époux en vue de la liquidation, l'estimation de ces biens doit se faire à leur valeur vénale au moment de la liquidation du régime. Les premiers juges ont, de son point de vue, retenu à tort, comme date de liquidation, le 23 juin 2009, puisque cette date correspond à la date de la dissolution, les parties étant à cette date convenues d'être soumises au régime matrimonial de la séparation de biens. Dès lors que la date de liquidation est postérieure au 23 juin 2009, les biens d'acquêts des parties devraient être estimés à leur valeur vénale au moment de la liquidation. L'intimée conteste le raisonnement en se référant au contenu du rapport de l'expert H. _____ du 19 juillet 2011. Elle constate notamment qu'aucune conclusion de l'appel en relation avec la liquidation du régime matrimonial n'a fait l'objet de réquisitions précises ou de demande de seconde expertise de l'appelant en temps utile au regard des règles du CPC-VD. 5.2 A la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC). Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC). L'action ayant été ouverte en 2005, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonale qui doit être examinée (art. 401 al. 1 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD s'agissant des preuves à administrer, comme un complément d'expertise ou une seconde expertise. En matière d'expertise notariale portant sur la liquidation du régime matrimonial dans une procédure de divorce, l'art. 373 al. 2 CPC-VD déclare applicables par analogie les règles sur l'expertise. La jurisprudence vaudoise avait déduit de l'art. 154 aCC que le juge devait statuer sur la liquidation du régime matrimonial même en l'absence de conclusions des parties (JT 1989 III 119 spéc. p. 122 in fine; JT 1987 III 53 c. 2). Le juge devait se fonder sur les faits allégués ainsi que sur les présomptions légales (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 3 ad art. 373 CPC-VD et les réf. citées). Un courant de doctrine préconisait en outre une instruction d'office et l'inapplicabilité de l'art. 3 CPC-VD

(Rognon, Les conclusions, thèse Lausanne 1974, p. 133; Poudret/Mercier, L'unité du jugement de divorce et l'office du juge, Mélanges Paul Piotet, 1990, pp. 317 ss, spéc. p. 323 ss). Sous le régime du nouveau droit de fond, le Tribunal fédéral a considéré que le droit fédéral n'imposait aucunement la maxime inquisitoire en matière de liquidation du régime matrimonial, faute d'une disposition topique l'instituant (TF 5C.215/2002 du 30 janvier 2003 c. 3). La Chambre des recours a déduit de cette jurisprudence et de l'atténuation par le Tribunal fédéral de la portée du principe de l'unité du jugement de divorce sous le nouveau droit (ATF 130 III 537 c. 5, JT 2005 I 111) que le droit fédéral n'imposait pas la maxime officielle en cette matière, l'exception au principe de disposition faite par la jurisprudence vaudoise devant être limitée dans sa portée au seul cas où aucune conclusion n'est prise, le juge pouvant dans cette hypothèse inviter les parties à en prendre (CREC II du 7 juillet 2009/128).

5.3 En cours de procédure, plus précisément le 25 juin 2009, le notaire H. _____ a été chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial et a établi son rapport le 29 juillet 2011. A l'audience de mesures provisionnelles du 23 juin 2009, les parties ont convenu d'être séparées de biens avec effet immédiat. Préalablement, aucun contrat de mariage n'a été signé et les parties étaient donc soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts. La date de dissolution est donc le 23 juin 2009. Comme souligné par l'appelant, cette date ne correspond pas forcément à la date de liquidation. Néanmoins, s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, les époux peuvent s'entendre sur une autre date d'estimation de la valeur des biens que celle de la clôture de la liquidation, respectivement du jugement (TF 5C.279/2006 du 31 mai 2007, FamPra.ch 2007 p. 900; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Zürich 2009, n. 1305 p. 599 note infrapaginale 16). En l'espèce, les parties ont, à l'audience de mesures provisionnelles du 23 juin 2009, convenu d'être séparées de biens dès cette date. On doit comprendre de cette convention que non seulement la dissolution du régime antérieur, mais encore sa liquidation devaient être faites en fonction de la valeur des biens à cette date. C'est ainsi que le notaire a compris cette convention, indiquant que la date de liquidation avait été arrêtée au 23 juin 2009, sans que cela ne suscite de contestation des parties, en particulier de l'appelant, dans le délai qui leur avait été fixé pour se déterminer sur le rapport d'expertise. La volonté réelle des parties a donc bien été de fixer la date de liquidation au 23 juin 2009. Dès lors, en revenant très tardivement, soit à l'audience de jugement du 6 décembre 2012, sur la question en requérant une expertise actualisée de la valeur de la parcelle P. _____ de la commune de Gryon, l'appelant agit de manière contraire à la bonne foi. Au surplus, même si l'on devait estimer que les parties ne se sont pas entendues sur la date du 23 juin 2009 pour arrêter la valeur de liquidation des biens, il faudrait rejeter la requête du défendeur tendant à la réalisation d'une expertise actualisée de la valeur de la parcelle P. _____ de la commune de Gryon. En effet, l'autorité de première instance n'a pas rejeté la requête d'expertise, comme l'appelant le prétend, "au motif que les travaux effectués par [celui-ci] étaient antérieurs à 2009, soit la période d'estimation". C'est uniquement au regard de la chronologie des faits que les premiers juges ont estimé que la requête faite lors de l'audience du 6 décembre 2012 était tardive, en s'appuyant sur l'art. 373 al. 4 CPC-VD, aux termes duquel les parties doivent présenter leurs observations sur le rapport de l'expert dans le délai fixé par le Président du Tribunal. Il faut d'ailleurs relever que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours en temps voulu (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 219 CPC-VD) et qu'une éventuelle violation de l'art. 373 al. 4 CPC-VD n'a pas été évoquée dans le cadre du présent appel. Ainsi, l'appelant ne saurait valablement se prévaloir, en instance d'appel, du défaut de complément d'expertise ou de seconde expertise, puisqu'il est

indéniable qu'il lui appartenait d'agir plus tôt. Il est désormais trop tard pour s'en prévaloir, puisqu'il y a lieu de faire application de l'art. 317 CPC, qui proscrit les moyens de preuves nouveaux s'ils pouvaient être invoqués ou produits devant l'autorité de première instance. On rappellera également que la liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC) et qu'elle est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait à qui il incombe de l'alléguer et de l'établir (CACI

E. 7

ad art. 176 CC). Lorsque le juge procède à la détermination du revenu d'une personne en appréciant les indices concrets à sa disposition, il détermine son revenu effectif ou réel; il s'agit d'une question de fait. En revanche, lorsque le juge examine quelle activité ou quelle augmentation de son activité on pourrait raisonnablement exiger d'une personne et quel revenu il lui serait possible de réaliser, le juge fixe son revenu hypothétique (TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 c. 5.3.2 et réf.). Le renvoi à des données statistiques peut servir de fondement à une simple estimation du revenu réel, appuyée par des indices factuels avérés, tenant au train de vie élevé des époux pendant la vie commune (TF 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 c. 5.3.3). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 c. 3.1; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2012, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2012; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 c. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 c. 3.2.2)

E. 7.1

Dans un autre moyen, l'appelant met en cause la manière dont les premiers juges ont comptabilisé les charges assumées en lien avec la parcelle P. _____ de la commune de Gryon. Il dénonce tant une violation de l'art. 209 al. 2 CC qu'une constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'art. 310 CPC. Les charges relatives à l'immeuble, qui sont pour partie postérieures à la date de dissolution du régime matrimonial, n'ont pas été incluses dans les comptes d'acquêts des conjoints par les premiers juges, qui ont réglé cette question de manière séparée. Cela étant, on ignore la répartition de ces charges et l'appelant n'apporte aucune précision sur ce point. Il n'a pas été allégué à hauteur de quel montant les charges d'entretien de l'immeuble concernent la période antérieure à la dissolution. L'expertise n'en fait pas plus état. Il s'ensuit que la manière de procéder des premiers juges peut être confirmée. A supposer même qu'une partie de ces charges d'immeuble doit être comptabilisée dans les comptes acquêts des époux, le résultat n'aurait pas été différent. Il n'est en effet pas contesté que ces charges se rapportent au chalet, qui est un acquêt, et qu'elles devaient donc être portées à l'actif, respectivement au passif, des comptes acquêts des époux, ce qui revient à faire supporter à chaque conjoint la moitié des charges assumées par l'autre conjoint, comme cela a été finalement retenu par les premiers juges.

E. 7.2

L'appelant conteste également la quotité des charges assumées par chaque partie, ce qui relève des constatations de faits. A cet égard, il prétend que le dossier de la cause n'atteste nullement que l'intimée a effectivement payé des charges à concurrence de 45'766 fr. 15 pour les années 2006 à 2012 et qu'il n'a lui-même contribué auxdites charges qu'à hauteur des 754 fr. 40 retenus. Il chiffre sa participation aux charges à raison de 5'042 fr. 80. Ce second moyen est infondé. Il incombait à l'appelant d'établir dans quelle mesure le montant de 45'766 fr. 15 était erroné, précisions à l'appui, étant relevé que ce montant a été arrêté par les premiers juges sur la base des titres produits par l'intimée, dûment versés au dossier et donc accessibles à l'appelant, qui aurait pu s'y référer dans le cadre de sa défense. En ce qui concerne les charges prétendument assumées par ses soins, il eût appartenu à l'appelant, par une motivation circonstanciée, d'indiquer précisément les justificatifs des paiements soi-disant effectués. Il incombait du reste à l'intéressé d'alléguer et d'établir le montant des charges assumées à hauteur des 5'042 fr. 80 invoqués déjà en première instance. En effet, dans la mesure où l'appelant entendrait prouver les charges qu'il aurait payées au moyen des pièces 15 et 16 produites en appel, il faut souligner que ces pièces sont nouvelles, partant irrecevables, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les analyser plus en détail. 8. L'appelant fait encore état d'une créance de 55'882 fr., soit le montant correspondant en francs suisses à la somme de 60'000 dollars australiens telle que ressortant de l'accord signé le 22 février 2006 entre les parties attestant de l'exécution du pacte de non agression en 2005. Le versement, sur l'un des comptes de l'intimée, du montant dont il est question dans le document susmentionné ne fait l'objet d'aucun allégué. Par ailleurs, il n'est nullement établi. On ne saurait en tous cas déduire un tel versement de la pièce n° 27 du bordereau III du 23 novembre 2010, contrairement à ce que soutient l'appelant. Cette pièce indique en effet : "I [ndlr : l'intimée] agree that this amount be deposited into my bank account, details ad follows". On ignore dès lors si cet accord a été exécuté, ce qui a d'ailleurs été nié par l'intimée à l'audience de jugement du 6 décembre 2012, lors de laquelle elle a fait la déclaration suivante : "Je précise pour ma part je n'ai pas reçu d'argent. Deux sommes de Fr.

50'000.- environ sont allées aux enfants et une autre de Fr. 47'000.- environ est allée à A.Z._____. Le document que j'ai signé prévoyait un versement d'environ Fr. 23'000.- selon mes souvenirs en ma faveur. Je n'ai pas reçu cet argent, sinon j'en produirais la preuve". Cela étant, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de 55'882 fr. susmentionné et la question de l'invalidation de l'accord signé le 22 février 2006 peut demeurer en l'état.

E. 9

Les autres montants pris en compte dans la compensation effectuée par les premiers juges n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'appelant et peuvent être entièrement confirmés. Ainsi, le montant de 56'426 fr. 10 dû par l'appelant, arrêté par les premiers juges à titre d'arriérés de pensions, de charges d'immeuble, d'indemnités d'occupation et de dépens résultant des pièces produites, reste inchangé. Comme on l'a vu sous chiffre 6.4 supra, l'appelant n'aurait droit, après compensation de ce montant avec celui dû par l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial, qu'à une somme de 57'032 fr. 90 (113'459 – 56'426.10). Néanmoins, l'intimée avait conclu, devant les premiers juges, à ce le montant dû par elle dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial s'élève à 134'218 francs. L'appelant doit donc se voir allouer cette somme, faute de quoi la Cour de céans statuerait ultra petita, et le chiffre IX du dispositif du jugement querellé sera réformé en ce sens.

E. 10

Les conclusions prises par l'appelant se rapportent également aux chiffres XII et XIII du dispositif du jugement entrepris, lesquels prévoient un retrait immédiat d'un commandement de payer notifié à l'intimée dans le cadre d'une poursuite en réalisation d'un gage immobilier introduite par l'appelant ainsi que la restitution à l'intimée d'une cédule hypothécaire détenue par le notaire T._____. Dans la mesure toutefois où l'appelant ne consacre absolument aucune motivation à ces objets du litige, il n'y a pas lieu des les examiner plus amplement. A supposer par ailleurs les griefs recevables, il y aurait lieu de les rejeter, au vu de ce qui est mentionné au ch. 40 de l'expertise, à savoir que "Monsieur A.Z._____ détient une cédule hypothécaire de CHF 450'000.- inscrite en premier rang sur ladite parcelle P._____, cédule déposée auprès du notaire T._____, à Aigle, et dont Monsieur A.Z._____ n'a pas démontré le motif pour lequel il la détenait, mais au moyen de laquelle il a intenté une poursuite contre Madame B.Z._____ à l'Office des poursuites et faillites d'Aigle".

E. 11

Sur le vu de tout ce qui précède, il y a lieu de réexaminer la question des dépens de première instance, traitée au chiffre XVII du dispositif du jugement attaqué. L'appelant échoue sur la question centrale de l'autorité parentale et du droit de garde, et par voie de conséquence sur celles du droit de visite et des contributions d'entretien, la demanderesse obtenant au final plus que ce qu'elle demandait. L'appelant échoue également sur la question du régime matrimonial puisqu'il concluait en première instance principalement à la liquidation du régime matrimonial et à ce que les parties soient autorisées à prendre des conclusions motivées à cet égard une fois le rapport d'expertise établi, subsidiairement à ce que l'intimée lui doive la somme de 450'000 fr. à ce titre. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revoir l'allocation de pleins dépens, arrêtés à 22'670 fr. par les premiers juges, en faveur de B.Z._____.

E. 12

En ce qui concerne le sort des frais judiciaires et des dépens de seconde instance, il faut relever que l'appelant succombe sur la question de l'autorité parentale et de la garde sur les enfants. Concernant le droit de visite, l'appel est admis sur une question examinée d'office, sans répondre à une conclusion de l'appelant. Au surplus, celui-ci perd également sur la question des contributions d'entretien. S'agissant des sommes dues entre les parties au titre de liquidation du régime matrimonial et d'autres prétentions, l'appelant obtient par contre gain de cause puisque l'appel amène une réforme en sa faveur du chiffre IX du dispositif du jugement entrepris. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, qui sont arrêtés à 1'848 fr. et qui comprennent l'émolument de l'appel, par 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et les frais de représentation de l'enfant G.Z. _____, par 648 fr. (art. 95 al. 2 let. e CPC; art. 5 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, RSV 211.255.2]), doivent être mis pour moitié à la charge de chaque partie (art. 106 al. 2 CPC) et laissés à la charge de l'Etat, les deux parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens sont compensés. Me Claude-Alain Boillat, conseil de l'appelant, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 26 h 55 de travail et 50 fr. de débours. Néanmoins, si l'on peut admettre que la cause était d'une certaine complexité, notamment en regard de la liquidation du régime matrimonial, le nombre d'heures annoncé est excessif. L'avocat indique en effet avoir consacré 3 h 20 pour la prise de connaissance du jugement de divorce, du dossier et des précédentes procédures ainsi que pour diverses recherches juridiques, 17 h 45 pour la rédaction d'un mémoire d'appel de 54 pages et la confection d'un bordereau de 17 pièces, 3 h 05 pour la rédaction et la prise de connaissance de diverses correspondances et "mémos", 2 h 25 pour les conférences et conférences téléphoniques et enfin 20 minutes pour la rédaction de sa liste des opérations. Le temps consacré à la prise de connaissance du dossier ainsi que des précédentes procédures ne sera pas rémunéré puisque l'avocat a assisté l'appelant déjà au stade de la procédure de première instance et qu'il a ainsi acquis une connaissance suffisante du dossier et des procédures précédentes. De même, compte tenu de sa connaissance du dossier de première instance, le temps affecté par ce conseil à la rédaction du mémoire d'appel et à la confection du bordereau de pièces apparaît exagéré et doit être réduit à 10 heures. Le temps indiqué pour les correspondances (qui correspond à un forfait par lettre) est excessif. En particulier, les avis de transmission ou "mémos" ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 3b; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 c. 2b). Il convient de retrancher toutes les réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 3b). Le poste "rédaction d'une liste des opérations", qui est une opération de clôture de dossier, fait partie des frais généraux et n'a pas à figurer dans une liste AJ (CREC 2 octobre 2012/344; CREC 14 novembre 2013/377). En définitive, il convient de tenir compte de 15 heures de travail au total, de sorte que l'indemnité d'office du conseil de l'appelant sera arrêtée à 2'970 fr., soit 15 heures à un tarif horaire de 180 fr., plus 50 fr. de débours et 220 fr. de TVA. Me Catherine Jaccottet-Tissot a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 4 h 57 de travail. Ce décompte peut être admis, de sorte qu'il y a lieu d'arrêter son indemnité d'office à 962 fr. 30, correspondant à 4 h 57 de travail à un tarif horaire de 180 fr., TVA par 71 fr. 30 en sus. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC,

tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'indemnité du curateur de G.Z. _____, Me François Gillard, sera, comme indiqué ci-dessus, arrêtée à 648 fr., conformément au décompte produit par l'intéressé faisant état de 3 h 10 de travail ainsi que de 30 fr. de débours, auxquels il convient d'ajouter la TVA, par 48 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.